

## **KBK CDAC CICDC**

Konferenz der kantonalen Kulturbeauftragten KBK  
Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles CDAC  
Conferenza dei delegati cantonali agli affari culturali CDAC  
Conferenza dals incumbensads chantunals per dumondas culturalas CICDC

Eine Fachkonferenz  
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)  
Une conférence spécialisée  
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

## **Loi fédérale Covid-19 dans le domaine de la culture**

### **Champ d'application**

### **Indemnisation des entreprises culturelles Contributions à des projets de transformations**

La CDAC recommande aux cantons de préciser ou d'étendre le champ d'application comme suit :

Le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées:

- *Arts de la scène et musique.* Sont concernés par l'ordonnance : les arts du spectacle au sens strict et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles et locaux de concert de musique classique et contemporaine, orchestres, musiciens, DJ, chanteurs, chœurs, danseurs, comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique (y compris les agents musicaux et les gestionnaires de tournées) ainsi que l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y compris les clubs de musique actuelle, pour autant qu'ils aient une programmation artistique) et de studios d'enregistrement ; ainsi que l'édition de musique enregistrée (labels musicaux) et de partitions ; *ne sont pas* concernés la fabrication d'instruments de musique, le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, les services de billetterie, les salles de séminaire, etc. ainsi que les discothèques, les dancings, les boîtes de nuit.
- *Design.* Sont concernés par l'ordonnance : les ateliers et les studios de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et de graphisme ; *ne sont pas* concernés : les bureaux d'architecture et les restaurateurs.
- *Cinéma.* Sont concernés par l'ordonnance : la réalisation de films et leur diffusion (y compris les festivals), la technique cinématographique, la distribution et l'exploitation de films ainsi que l'exploitation de salles de cinéma ; *ne sont pas* concernés : le commerce de supports sonores et visuels enregistrés ou les vidéothèques.
- *Arts visuels.* Sont concernés par l'ordonnance : les activités dans le domaine des arts plastiques (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion (y compris les espaces d'art subventionnés), donc également les manifestations et projets de médiation des galeries ; *ne sont pas* concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art (y compris les galeries) et le commerce d'antiquités.
- *Littérature.* Sont concernés par l'ordonnance : la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion (y compris les festivals de littérature), l'édition de livres (éditeurs) ainsi que les projets et

manifestations de médiation des librairies et bibliothèques ; *ne sont pas* concernés : l'impression de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.

- *Musées*. Sont concernés par l'ordonnance : les musées, lieux d'exposition et collections accessibles au public ainsi que la transmission de patrimoine culturel ; *ne sont pas* concernés : les zoos et les jardins botaniques ainsi que l'exploitation de sites et de monuments historiques.

Le domaine de la formation en général, toutes disciplines confondues (écoles et hautes écoles de musique, de danse, de théâtre, de cinéma, etc.), ne rentre pas dans le champ d'application de la loi COVID-19.